

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)Droit – Economie – Sciences Sociales

Assas

Session : Septembre 2018

Année d'étude : Première année de Master sciences politiques et sociales mention science politique

Discipline : *Politique comparée II*

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :

M. Philippe LAUVAUX

Document(s) autorisé(s) : Néant

Sujet n°1 : **Le parlementarisme rationalisé.**

Sujet n°2 : Commentez, *Publius*, (J. Madison), *Le Fédéraliste*, 6 Février 1788.

« [...] »

Mais il n'est pas possible de donner à chaque département un pouvoir d'auto-défense identique. Dans un gouvernement républicain, l'autorité législative prédomine nécessairement. Le remède à cet inconvénient consiste à diviser la législature en différentes branches, et de les rendre, par des modes d'élection et des principes d'action différents, aussi peu reliées l'une à l'autre que la nature de leurs fonctions communes et leur dépendance commune à la société l'admettront. Il peut même être nécessaire de se prémunir contre le danger des empiétements par d'autres précautions. Comme le poids de l'autorité législative exige qu'elle soit ainsi divisée, la faiblesse de l'exécutif peut exiger, à l'inverse, qu'il soit fortifié. Un veto absolu sur la législature semble, à première vue, être l'instrument de défense naturelle avec lequel le magistrat exécutif devrait être armé. Mais cela ne serait peut-être ni tout à fait sûr ni suffisant. Dans les circonstances ordinaires, il pourrait ne pas être exercé avec toute la fermeté requise, et dans les occasions extraordinaires, il pourrait en être fait un usage abusif. L'absence d'un veto absolu peut-elle être supplée par l'établissement, entre le département le plus faible et la branche la plus faible du plus fort département, d'un certain lien grâce auquel ce dernier sera conduit à soutenir les droits constitutionnels du premier, sans trop abandonner les droits de son propre département ?

Si les principes sur lesquels sont fondées ces observations sont justes, comme je le crois, et s'ils sont appliqués comme critères aux Constitutions des différents États et de la Constitution fédérale, on constatera que si cette dernière ne correspond pas parfaitement à eux, les premiers sont infiniment moins capables de supporter une telle épreuve.

[...] »